



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du mercredi 12 novembre 2025

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS, Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, Mme Isabelle POLIS, ~~Mme Marjolaine DUBOIS~~, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET, M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance communale pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en découlant - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales

Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une redevance communale pour diverses locations de matériel;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges inhérentes à l'organisation du travail, au stockage, à l'entretien et au transport du matériel, supportées par la Ville ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs;

Considérant le fait que le personnel communal, par sa connaissance du matériel, garantit un usage conforme de celui-ci et un risque de frais de réparation moins important pour la Ville ;

Considérant dès lors que certains types de matériel pourront être mis à disposition du personnel communal selon ses compétences professionnelles, à l'exclusion de toute autre personne;

Considérant que le personnel communal, du C.P.A.S. et des ASBL paracommunales est susceptible d'utiliser les véhicules communaux non techniques dans le cadre du travail; que cette utilisation leur permet de maîtriser la conduite de ces véhicules;

Considérant dès lors que ces véhicules peuvent leur être confiés, sans craindre une usure ou une mauvaise utilisation entraînant des frais inconsidérés pour la Ville;

Considérant que les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif ainsi que les personnes sollicitant du matériel de signalisation en vue d'un mariage ou de funérailles doivent être soutenues dans leur organisation d'événements assurant le maintien du lien social;

Considérant dès lors qu'il ne faut pas faire peser sur ces associations ou ces personnes le coût de leur sécurité;

Considérant l'état des finances des communes limitrophes à Fosses-la-Ville;

Considérant dès lors que l'échange de matériel à titre gratuit entre ces communes permet une rationalisation des coûts;

Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu oralement par la Directrice financière en date du 30 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, des redevances communales pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en découlant.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit auprès du Collège communal la demande de mise à disposition. Cette demande doit être introduite au minimum cinq jours francs avant la date d'enlèvement.

Article 3

A) FRAIS DE DOSSIER

Toute demande de location de matériel fait l'objet d'une redevance forfaitaire fixe de **10 €**.

En sus de cette redevance, il est appliqué une redevance variable, liée au type de matériel loué.

B) LOCATION D'UN CONTAINER POUR DÉCHETS INERTES

- location, véhicule et main d'œuvre inclus :
 - o 250 €/jour de semaine ;
 - o 300 €/week-end;
- mise en décharge, suivant contenance, au prix coûtant.

C) LOCATION DE L'ÉLEVATEUR

uniquement pour le personnel communal des services techniques

- 25 €/jour.

D) LOCATION DU BROEUR :

uniquement pendant les heures de service

- location : 10 €/heure. Toute heure entamée est due.
- prestation : 30 €/heure pour l'ouvrier dont la présence est obligatoire et se servant du broyeur. Toute heure entamée est due.
- le broyage peut être emporté gratuitement ou laissé sur place
- location par le personnel communal : ristourne de 50 % sur les montants de location et de prestation (uniquement pendant les heures de service).

E) LOCATION DU GROUPE ÉLECTROGÈNE (lors de l'organisation d'une manifestation)

- 100 €/ jour pour les pouvoirs publics
- 150 €/jour pour les groupements et associations
- plus les charges relatives à l'utilisation (carburants, ...), ainsi que le contrôle par un organisme agréé.

F) LOCATION DES VÉHICULES COMMUNAUX

uniquement en Belgique, en dehors des heures de service, pour des transports à caractère non professionnel et pour le personnel communal, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- location : 12,50 € par jour ;

G) LOCATION DU BOBCAT

uniquement en dehors des heures de service (à l'exception de la livraison et la reprise qui se feront pendant les heures de service) et pour le personnel communal, selon les règles prévues au règlement de location des véhicules communaux :

- location : 12,50 € par jour
- véhicule communal de transport : 25 €/heure. Toute heure entamée est due.
- frais de déplacement : 2 €/km. Tout km entamé est dû.

H) MATÉRIEL DE SIGNALISATION

La redevance est fixée, par demande et par jour calendrier de l'évènement, à :

- 5,00 € par barrière Héras.
- 2,20 € par barrière Nadar.
- 2,20 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 2,75 € par lampe clignotante.
- 0,50 € par cône.

Toute demande pour un jour de week-end est comptabilisée à raison de 2 jours calendrier.

En cas de perte ou de destruction, le coût du matériel sera facturé au demandeur au prix de :

- 60,00 € par barrière Héras.
- 55,00 € par barrière Nadar.
- 60 € par panneau de signalisation (panneau-piquet-pied).
- 60 € par lampe clignotante.
- 10 € par cône.

Sont exonérées de cette redevance (point H du présent article) :

- Les associations de fait ou de droit poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, philosophique ou sportif.
- Les communes limitrophes.
- Les personnes introduisant la demande pour un mariage ou des funérailles.

I) MISE À DISPOSITION D'UN CONTENEUR À PUCES LORS D'ÉVÈNEMENTS EN PLEIN AIR OU DANS DES LOCAUX NON ÉQUIPÉS EN POUBELLES À PUCES

- Le prix de la location est fixé à :
 - par journée, du lundi au vendredi :
 - 15 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
 - 25 € pour une poubelle de 600 L,
 - 35 € pour une poubelle de 1100 L.
 - pour le week-end ou pour une période de plus de 2 jours consécutifs :
 - 20 € pour une poubelle de 40 L, 140 L et 240 L,
 - 30 € pour une poubelle de 600 L,
 - 40 € pour une poubelle de 1100 L.
- Les prix des déchets enlevés par le conteneur s'élèvent à 0,37 €/kilo ou partie de kilo ; les kilos seront facturés dès réception du relevé réalisé par le BEP.

Article 4

Sont assimilés au personnel communal, le personnel du C.P.A.S. et le personnel des A.S.B.L. paracommunales locales.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions du Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en découlant.
 - Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
 - Catégorie de données : données d'identification.
 - Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
 - Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.
 - Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
 - Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexacts ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
 - Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.
- Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).
- Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2025

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

